

DÉLIBÉRATION N° CA 19-15 DU 14 MARS 2019
relative à la convention entre l'Agence française pour la biodiversité
et les agences de l'eau

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le 11^e programme (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération N° CA 17-35 du 14 novembre 2017 modifiée, délégrant des attributions du conseil à la Directrice générale,
- Vu le projet de convention entre l'Agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2019.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration approuve le projet de convention entre l'Agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau joint en annexe.

Article 2

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie est autorisée à finaliser et à signer la convention entre l'Agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie


Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration


par délégation
Samuel BOUQUET
Vice-Président

Convention entre l'Agence française pour la biodiversité et les 6 agences de l'eau

Renforcer la coordination des dispositifs d'action pour plus d'efficacité en faveur de la biodiversité

Entre :

- l'Agence française pour la biodiversité, établissement public de l'État, située 5, square Félix Nadar 94300 Vincennes, représentée par son Directeur général Christophe AUBEL, ci-après dénommée « l'AFB »,

et les agences de l'eau, ci-après désignées par « les AE », à savoir :

- l'Agence de l'eau Adour-Garonne, établissement public de l'État, située 90, rue de Férétra CS 87801 31078 Toulouse Cedex 4, représentée par son Directeur général Guillaume CHOISY,
- l'Agence de l'eau Artois-Picardie, établissement public de l'État, située Centre tertiaire de l'Arsenal 200, rue Marceline BP 80818 59508 Douai Cedex, représentée par son Directeur général Bertrand GALTIER,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, située 9, avenue Buffon CS 36339 45063 Orléans Cedex 2, représentée par son Directeur général Martin GUTTON,
- l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'État, située « Le Longeau » route de Lessy Rozérieulles BP 30019 57161 Moulins-les-Metz Cedex, représentée par son Directeur général Marc HOELTZEL,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'État, située 2-4, allée de Lodz 69363 Lyon Cedex 07, représentée par son Directeur général Laurent ROY,
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'État, située 51, rue Salvador Allende 92027 Nanterre Cedex, représentée par sa Directrice générale Patricia BLANC,

ARTICLE 1 – LE CONTEXTE

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé l'Agence française pour la biodiversité et a élargi le champ des compétences des agences de l'eau à la préservation de la biodiversité terrestre et marine.

En pratique, ces changements institutionnels impliquent :

- pour l'Agence française pour la biodiversité, de mettre en œuvre des missions définies par la loi qui dépassent le champ précédemment couvert par les organismes constitutifs de l'AFB ;
- pour les agences de l'eau, la possibilité d'élargir leur champ d'intervention à la biodiversité terrestre et marine dans le cadre financièrement contraint de leur 11^{ème} programme d'intervention, en tenant compte des contextes spécifiques à chaque bassin.

Par ailleurs, les moyens financiers de l'Agence française pour la biodiversité et des agences de l'eau proviennent maintenant intégralement des redevances perçues par les agences de l'eau sur les atteintes aux milieux aquatiques, dont les taux sont arrêtés pour l'essentiel par les instances de bassin.

Aussi, les liens fonctionnels étroits entre l'eau et la biodiversité, et la nécessité de devoir mettre en œuvre les politiques avec des moyens humains globalement en réduction, sont autant de raisons de renforcer la complémentarité et la synergie des actions des établissements publics dans un champ de compétences partagé potentiellement élargi.

Les domaines sur lesquels les actions mises en œuvre par l'Agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau se conjuguent sont en effet nombreux. On peut ainsi distinguer, notamment :

- les études et les actions de recherche-développement ;
- la surveillance des milieux et la gestion des données relatives à l'état de l'environnement et des services d'eau et systèmes d'information correspondants ;
- la planification et la gouvernance ;
- la mise en œuvre des projets portés par des maîtres d'ouvrage pour répondre aux priorités stratégiques poursuivies par les établissements, et plus largement des politiques publiques de préservation des ressources en eau et de la biodiversité ;
- la formation, la communication, la sensibilisation des acteurs et la mobilisation citoyenne.

Optimiser les synergies entre les établissements dans ces différents domaines suppose également d'appréhender l'articulation entre les différentes échelles géographiques d'action : niveau national, niveau de bassin, niveau régional et échelon local des projets territoriaux.

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les objectifs de la présente convention visent à définir les moyens et actions à mettre en œuvre par l'AFB et les agences de l'eau pour renforcer la complémentarité et la synergie des actions qu'elles conduisent chacune dans leur champ de compétences partagé, en vue de renforcer l'efficacité des actions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité aquatique, terrestre et marine.

Les objectifs prioritaires de l'AFB et des agences de l'eau, initialement fixés en 2017-2018 par le ministère de tutelle par la « feuille de route » donnée à l'AFB et par les lettres de cadrage du 11^{ème} programme d'intervention, sont déclinés de façon opérationnelle dans les contrats d'objectifs établis entre la tutelle et chacun des établissements.

C'est dans ce cadre que la présente convention vise à préciser les actions et moyens à mettre en œuvre par l'AFB et les agences de l'eau au quotidien, en priorité sur un nombre limité de domaines d'action spécifiques à enjeu partagé. Cette convention permet ainsi de fixer de façon transparente et explicite le dispositif d'articulation et de coordination vis-à-vis de l'externe (les interlocuteurs acteurs de la biodiversité), dans un souci d'efficacité, mais aussi vis-à-vis des instances de gouvernance en termes d'appropriation du « partage » des positionnements respectifs des établissements, et des personnels de chacun des établissements, qui ont besoin également de lisibilité.

ARTICLE 3 – LES AXES DE TRAVAIL POUR RENFORCER LES SYNERGIES

L'Agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau sont convenues conjointement de travailler en priorité sur un certain nombre d'axes pour renforcer la synergie de leurs actions. On peut notamment citer, sans que cela soit exhaustif :

- une communication partagée sur les missions de l'Agence française pour la biodiversité et des agences de l'eau, sur la base de messages et de supports de présentation communs ;
- une mise en convergence des objectifs stratégiques en matière d'eau et de biodiversité, afin de guider l'action des établissements à l'échelle des territoires comme à l'échelle nationale, voire internationale ;
- une coordination et une synergie des actions propres et des interventions incitatives de l'Agence française pour la biodiversité et des agences de l'eau, en revisitant les interfaces opérationnelles dans un contexte d'économie de moyens et d'élargissement des compétences ;
- une coordination systématique des programmes d'études et de recherche-développement au service d'une vision intégrée « eau-biodiversité-adaptation au changement climatique », au niveau national mais aussi à l'échelon local ;

- un lien renforcé entre les objectifs opérationnels des services de police et les priorités stratégiques en matière d'eau et de biodiversité ;
- des coopérations entre les équipes « eau et biodiversité » à l'échelon territorial.

La déclinaison opérationnelle de ces grands axes de travail doit bien évidemment prendre en compte, au-delà d'un corpus commun, les spécificités des territoires, au regard notamment des moyens humains limités et des compétences mobilisables.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Dans le cadre des grands axes de travail prioritaires décrits à l'article 3, l'AFB et les agences de l'eau conviennent de mettre en œuvre les actions suivantes, dans un souci d'optimisation des moyens financiers et des moyens humains et des compétences mobilisables par les deux établissements sur les différents domaines suivants :

1) Les études et les actions de recherche-développement :

L'AFB est l'opérateur central pour le développement des méthodes et des études de portée nationale. Dans ce cadre, elle veille en particulier à la prise en compte des besoins opérationnels des agences de l'eau. En tant que chef de file, elle anime un réseau d'échanges avec les agences de l'eau sur les propositions de recherche.

En matière de R&D, l'enjeu premier est de mieux partager en amont les objectifs avec la tutelle (Direction de l'eau et de la biodiversité). Sur les bassins où existent des accords-cadres entre l'AE et des organismes de recherche, qui sont a priori centrés sur des enjeux « de bassin », l'AFB et l'AE concernée s'engagent à rechercher une complémentarité des actions conduites.

Sur la connaissance, les signataires veillent à mieux partager leurs besoins respectifs en amont des appels à projets et à s'associer réciproquement à la préparation des appels à projets d'études ou de recherche qu'ils peuvent lancer, puis au suivi des projets retenus sur leurs territoires, pour éviter les chevauchements et redondances et garantir une articulation efficace et appropriée de leurs initiatives. Une meilleure coordination est aussi recherchée pour capitaliser les retours d'expériences, et alimenter et valoriser les centres de ressources partagés pilotés par l'AFB (cours d'eau, zones humides, captages...).

En matière d'expertise, l'ambition explicite commune est de préserver une expertise partagée et mutualisée sur les sujets des milieux aquatiques, des milieux marins et des milieux terrestres, en distinguant l'expertise opérationnelle et l'expertise scientifique nationale ancrée sur le monde scientifique. À ce titre, les signataires constitueront des réseaux d'experts mobilisables de manière mutualisée par les AE et l'AFB. Face à la réduction des moyens humains que connaissent les AE et à l'augmentation des missions confiées à l'AFB, cette dernière mobilisera également ses moyens de formation pour accompagner des montées en compétences au sein de l'ensemble des acteurs de l'eau et de la biodiversité, pour les rendre plus « autoportants » (conformément à l'arrêté relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'AFB qui précise les moyens spécifiques dédiés à ces actions).

2) La surveillance des milieux et la gestion des données environnementales :

Les signataires veillent à renforcer la concertation en amont, en lien étroit avec la tutelle, avant la mise au point éventuelle de nouveaux dispositifs ou de nouveaux indicateurs de « l'état » des milieux aquatiques et de la biodiversité. Ils s'attachent à privilégier la valorisation de l'existant et l'opérationnalité des résultats produits. Les indicateurs doivent en particulier être compréhensibles par les gestionnaires et acteurs, en rendant possible l'identification plus aisée des actions correctrices à mener..

En termes de recueil de données « de terrain », ils s'engagent également à analyser la répartition des rôles de chacun, en intégrant la capacité à faire sur la durée au regard des possibilités de conserver en régie les compétences nécessaires, afin d'optimiser les interventions respectives et d'éviter les doublons.

Enfin, dans le cadre des missions confiées par les textes à l'AFB, relatives à l'animation technique et à la coordination des systèmes d'information nationaux sur l'eau, sur le milieu marin et sur la biodiversité, la collaboration entre les signataires sera renforcée pour garantir :

- une vision partagée avec les autorités de tutelle des objectifs communs au plan national et des priorités de développement qui en découlent, dans le respect des dispositions des « schémas nationaux des données » en vigueur ;
- une articulation pertinente des actions et initiatives prises, en termes en particulier de diffusion et de valorisation de l'information (niveau national/de façade préférentiellement porté pour ce qui la concerne par l'AFB, niveau territorial préférentiellement porté pour ce qui les concerne par les agences de l'eau).

Cette ambition commune de coopération et d'articulation optimisée a vocation à s'exprimer de manière plus affirmée encore dans le cadre, s'il existe, des « organisations régionales » éventuelles (ARB, ORB...).

3) La planification et la gouvernance :

Les signataires veillent à rechercher la meilleure articulation possible de leur implication dans les démarches de planification et de gouvernance, qu'elles aient pour cadre le niveau « bassin » (SDAGE, programmes de mesures), le niveau « région » (SRB/CRB, SRADDET), le niveau « façade maritime » (DSF/PAMM) ou encore le niveau des SAGE (en optimisant la participation aux CLE, selon les enjeux des territoires), afin de valoriser au mieux les expertises disponibles, d'avoir la plus grande cohérence possible des apports respectifs et la meilleure économie de moyens.

4) La mise en œuvre des politiques publiques de préservation des ressources en eau et de la biodiversité :

En premier lieu, une attention particulière sera portée à une meilleure articulation et cohérence des activités de police de l'AFB avec les objectifs opérationnels et les stratégies d'action des AE, ces deux aspects constituant de fait, par exemple, des volets complémentaires des programmes de mesure des SDAGE. En second lieu, s'agissant de la mise en œuvre de leurs programmes d'intervention respectifs, l'AFB et les AE veillent à rechercher la complémentarité de leurs interventions mais aussi à éviter les chevauchements et redondances, ainsi que les initiatives créant de facto une obligation de poursuite par l'autre partenaire. Une bonne coordination et recherche de convergence doit en particulier être assurée sur les opérations particulières à forte visibilité ou enjeu politique telles que les appels à projets et appels à manifestations d'intérêt, les « Territoires engagés pour la nature » (« TEN ») ou le Life intégré « ARTISAN »...

D'une façon générale, les signataires veillent à coordonner leurs partenariats avec les acteurs de terrain, ainsi que leurs financements, notamment dans le cadre des agences régionales de la biodiversité (ou des « collectifs régionaux » constitués en l'absence d'ARB), le principe général « guide » étant que l'AFB contribue prioritairement au financement d'actions de portée nationale, ou communes à plusieurs bassins ou ayant une vocation de reproductibilité nationale (cas d'actions locales à caractère « expérimental », de « démonstration » et de « dissémination »), les actions de portée plus locale ayant vocation à être prioritairement financées par d'autres opérateurs de la biodiversité, dont les agences de l'eau, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre des dispositions et priorités de leurs 11^è programmes d'intervention.

Il s'agira également de revisiter les contributions de chaque signataire compte tenu des économies de moyens nécessaires, en particulier dans le domaine des expertises opérationnelles, dans un contexte de

très forte contrainte sur les moyens humains, ce qui induit un besoin de forte coordination pour organiser ces redéploiements.

5) La formation, la communication, la sensibilisation des acteurs et la mobilisation citoyenne :

L'AFB et les agences de l'eau veillent à concerter et coordonner leurs initiatives en matière de formation, communication, sensibilisation des acteurs et mobilisation citoyenne en tant que de besoin et dès lors que le cadre de ces actions justifie une telle coordination, voire la mise en œuvre conjointe d'actions communes (cibles, messages et supports communs).

Cela est en particulier vrai pour ce qui concerne :

- les actions de portée nationale ou au niveau de la façade maritime pour lesquelles la visibilité par « le public » et les acteurs de l'existence d'une réelle communauté AFB/agences de l'eau en tant qu'opérateurs de l'État dans le domaine de l'eau et de la biodiversité apparaît de nature à conforter la cohérence de l'action publique ;
- les actions de portée régionale pour lesquelles le lien avec d'autres structures, instances ou cadres institutionnels (ARB, ORB, CRB/SRB...), impliquant conjointement les agences de l'eau et l'AFB, est établi.

6) Autres domaines :

Enfin, au-delà de ce qui précède et de façon plus transversale, les signataires conviennent de conjuguer leurs efforts pour :

- assurer la réussite de la mise en place des agences régionales de la biodiversité (ou des « collectifs régionaux » constitués en l'absence d'ARB), en partenariat avec les Régions et l'État, avec l'ambition affirmée de rechercher d'une plus-value opérationnelle maximisée sur des champs communs d'action prioritaire (données, communication, appui aux acteurs, partage opérationnel de compétences, optimisation des financements respectifs...);
- favoriser autant que faire se peut et en fonction des opportunités la mobilité des agents entre AFB et agences de l'eau.

ARTICLE 5 – PILOTER LE PARTENARIAT : LES LIEUX DE COORDINATION ET D'ARBITRAGE

Le pilotage de la mise en œuvre de ce partenariat et de cette coordination des actions est assuré :

- au niveau commun national (« inter-bassins »), par un Comité de pilotage stratégique regroupant les directeurs généraux des 7 établissements et le Directeur de l'eau et de la biodiversité, chacun pouvant être le cas échéant, et de façon exceptionnelle, représenté par un cadre de direction.

Ce Comité de pilotage stratégique qui se réunit au moins 2 fois/an veille à l'application transversale de l'ensemble des dispositions de la présente convention, identifie les points de difficulté éventuels et décide des mesures correctives communes nécessaires ;

Il s'appuie pour conduire ses travaux sur un nombre limité de « groupes et réseaux de travail thématiques », existants ou à créer, regroupant des représentants des établissements (ex. : groupe des adjoints-programme en positionnement pivot, groupe RDI, groupe « données et SI », etc.) ;

- au niveau territorial, par un Comité de coordination de bassin regroupant le(la) Directeur(-trice) général(e) de l'Agence de l'eau concernée et le(la) Directeur(-trice) régional(e) de l'AFB du siège de cette agence, chacun pouvant être accompagné de quelques cadres collaborateurs de haut niveau ou d'autres directeurs régionaux de l'AFB concernés.

Ce Comité de coordination de bassin assure, à l'échelon du bassin hydrographique, un suivi et un pilotage analogue à celui du Comité de pilotage stratégique au niveau national et formule en tant que de besoin des propositions d'amélioration à ce Comité de pilotage stratégique. Il suit également

les conditions dans lesquelles la coordination s'exprime au niveau régional et départemental, dans le cadre notamment des participations conjointes des établissements aux réunions des inter-MISEN et MISEN.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

Au regard de l'initiative du Gouvernement d'engager, avec un objectif d'aboutissement en 2020, le regroupement par fusion de l'AFB avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour aboutir à la création d'un nouvel établissement (l'Office français de la biodiversité), la présente convention est conclue pour une durée initiale de deux ans.

À cette échéance, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à venir, une nouvelle convention aura vocation à être conclue entre les agences de l'eau et le nouvel établissement, tirant parti de l'expérience acquise de la mise en œuvre de la présente convention, de ses points forts et axes d'amélioration possibles, et intégrant en tant que de besoin les champs nouveaux de coopération à développer.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention pendant sa période de validité fait l'objet d'un avenant adopté sur des bases identiques au processus ayant conduit à son élaboration conjointe.

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le 2019

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Adour-Garonne,

Guillaume CHOISY

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Artois-Picardie,

Bertrand GALTIER

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Loire-Bretagne,

Martin GUTTON

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Rhin-Meuse,

Marc HOELTZEL

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Laurent ROY

La Directrice générale de l'Agence
de l'eau Seine-Normandie,

Patricia BLANC

Le Directeur général de l'Agence
française pour la biodiversité,

Christophe AUBEL

En présence du Directeur
de l'eau et de la biodiversité,

Thierry VATIN